

Nice, le 22 AVR. 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société KERRY FLAVOURS FRANCE**  
**Installations de fabrication d'arômes alimentaires et de matières premières**  
**63 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

n°17418

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et R.181-45 ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » et notamment son chapitre II ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus particulièrement son article 49 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7 décembre 2000 autorisant la société KERRY à exploiter ses installations situées au Plan de Grasse à Grasse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023\_706 du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 13 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site ;

**CONSIDÉRANT** que cet inventaire exhaustif est nécessaire afin de réglementer l'ensemble des rejets atmosphériques du site au regard de la réglementation actuelle et pour la réalisation du dossier de réexamen IED attendu au 12 décembre 2023 (BREF WGC) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 13 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les points de rejet à l'atmosphère sont nombreux au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ces points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible et qu'il est nécessaire de réaliser une étude visant à réduire leur nombre ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 13 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs points de rejets à l'atmosphère étaient coudés avec un rejet à l'horizontal, ce qui ne favorise pas l'ascension des gaz ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser une étude afin de supprimer ces rejets coudés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1. Inventaire des points de rejets canalisés

L'exploitant transmet sous un mois au préfet (copie à l'inspection des installations classées), le recensement exhaustif de tous les points de rejets canalisés du site. Cet inventaire comprend a minima les informations suivantes :

- N° du conduit
- Localisation (bâtiment, zone...)
- Installations raccordées
- Nature du point de rejet (cheminée de combustion, évent process, évent pompes à vide, tour d'abattage...)
- Caractéristiques du point de rejet (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h, vitesse d'éjection des gaz en marche nominale en m/s)
- Équipements de traitement des fumées
- Polluants susceptibles d'être rejetés
- Photo de l'émissaire

### Article 2. Réduction du nombre de points de rejet et suppression des rejets coudés

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique visant à :

- réduire le nombre de point de rejets à l'atmosphère pour chaque bâtiment de l'établissement,
- supprimer les rejets coudés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Cette étude est accompagnée d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société KERRY FLAVOURS FRANCE.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
CAE 4576

**Benoît HUBER**